



Droit au salaire

La Ville de Bienne, en tant qu'employeuse responsable, assure le maintien du versement du salaire à son personnel dans les situations suivantes:

Service militaire, protection civile et service civil

Les collaboratrices et collaborateurs ont droit au versement de leur salaire pendant le service militaire suisse, le service civil et le service dans la protection civile, au moins dans la même mesure que le personnel cantonal

Suite au décès d'une collaboratrice ou d'un collaborateur

Dans ce cas, le conjoint / la conjointe et toute autre personne pour laquelle la défunte / le défunt avait une obligation de soutien perçoivent de la Ville son salaire, les allocations familiales et d'entretien pour le mois en cours ainsi que pour les trois mois suivants.

Congé de maternité et paternité

Le versement du salaire est assuré durant le congé de maternité (16 semaines) et de paternité (20 jours).

Versement du salaire en cas d'incapacité de travail

En vertu de l'art. 28 du Règlement du personnel, en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, les collaboratrices et collaborateurs continuent à percevoir leur salaire durant deux ans au maximum:

à 100% durant la première année

à 80% durant la deuxième année

Le maintien du versement du salaire dure au maximum jusqu'à la cessation des rapports de travail.

Le salaire peut être diminué ou supprimé, si la maladie ou l'accident ont été causés intentionnellement ou par négligence grave, s'ils sont survenus dans l'exercice d'une activité annexe rémunérée ou si la personne concernée s'oppose aux mesures d'examen ou d'intégration nécessaires. Les allocations familiales et d'entretien sont versées intégralement pendant la durée du maintien du versement du salaire.

Si plusieurs absences pour cause de maladie ou d'accident documentées par un certificat médical découlent de motifs différents, il existe à chaque fois un nouveau droit au maintien du versement du salaire. Dans les autres cas, un nouveau droit ne prend naissance que si la collaboratrice ou le collaborateur a travaillé au moins trois mois entre deux absences, et ce, au taux d'occupation fixé dans le contrat de travail.

[\(cf. art. 28 du règlement du personnel \(RPers\); RDCo 1.5.3-1\)](#)

[\(cf. art. 29 de l'ordonnance sur le personnel; RDCo 1.5.3-1.1\)](#)

Rechute

Si le collaborateur ou la collaboratrice n'a pas subi de rechute au cours des douze mois qui ont suivi son retour au travail, il/elle retrouve son droit au maintien du versement du salaire. Si la reprise du travail a duré moins longtemps, il/elle ne retrouve ce droit que si la nouvelle incapacité de travail à une autre cause.